



# DÉBATS DU SÉNAT

---

2<sup>e</sup> SESSION



41<sup>e</sup> LÉGISLATURE



VOLUME 149



NUMÉRO 137

---

## L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

Déclaration de

l'honorable Claudette Tardif

Le mardi 5 mai 2015

## LE SÉNAT

Le mardi 5 mai 2015

### L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

**L'honorable Claudette Tardif :** Honorables sénateurs, le 24 avril dernier, la Cour suprême du Canada, dans une cause opposant les parents de l'école Rose-des-Vents et le gouvernement de la Colombie-Britannique, a donné raison aux parents francophones de Vancouver qui réclament une école française qui puisse accueillir un nombre grandissant d'élèves.

Dans un jugement unanime, les juges ont reconnu le droit aux élèves francophones à des services de même qualité que ceux offerts aux élèves de langue anglaise. Il aura fallu cinq ans aux parents de l'école Rose-des-Vents pour remporter cette bataille.

Ce qu'il faut retenir de ce jugement, honorables sénateurs, c'est que les juges établissent un standard qui est celui de l'équivalence réelle des services éducatifs. La présidente de la Fédération des communautés francophones et acadienne insiste sur ce principe, et je cite :

La Cour suprême a confirmé qu'en matière d'installations scolaires pour la minorité, l'accent devrait être mis sur l'équivalence réelle plutôt que sur les coûts par personne et les autres indicateurs d'équivalence formelle. C'est une avancée majeure dans l'interprétation et l'application des droits scolaires [...] Si ce principe d'équivalence réelle n'était pas clair avant, il l'est aujourd'hui.

Au centre de ce débat se trouve l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit aux minorités

linguistiques un enseignement dans leur langue. Cet article repose sur la prémisse que « l'égalité réelle » exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité. La Cour suprême souligne la pertinence du principe d'équivalence.

De plus, la cour a réaffirmé et précisé l'ampleur de la protection constitutionnelle accordée aux minorités de langue officielle. Les juges rappellent que les écoles sont un instrument primaire de la transmission de la culture et de la langue en milieu minoritaire.

Nous savons, honorables sénateurs, que les parents se tourneront vers les écoles de la majorité s'ils n'ont pas accès à des services d'éducation en français adéquats pour leurs enfants. C'est un choix déchirant pour les parents francophones.

Comme le souligne la juge Andromache Karakatsanis, et je cite :

L'écart entre les écoles de la minorité linguistique et celles de la majorité est tel qu'il a pour effet de limiter l'inscription et de contribuer à l'assimilation.

En Colombie-Britannique, les 71 000 francophones de cette province sont inévitablement exposés à ce phénomène.

Pour donner suite à ce jugement, je souhaite que les parties s'activent rapidement à trouver des mesures réparatrices. La situation est urgente, et les gouvernements n'ont d'autre choix que d'exécuter les obligations que leur impose ce jugement décisif de la Cour suprême du Canada.